ARRÊTÉ Nº AR2022683

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	11 rue du 14 juillet	
Dates d'occupation	Du 21 novembre 2022 au 16 décembre 2022	
Type d'occupation	Travaux de branchement eau et assainissement	_

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

INEO 354 route de Saujon 17600 MEDIS

RESE LES ESTUAIRES 2 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 26 octobre 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau, sur le domaine public, du 21 novembre 2022 au 16 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 21 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 octobre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022684

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

11 rue du Quatorze Juillet

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de branchement eau et assainissement vont être effectués par Ineo pour le compte de la Rese, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 21 novembre 2022 au 16 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
 - Du 21 au 23 novembre 2022, la rue sera barrée avec circulation interdite.
- Article 2 Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 octobre 2022,

Le Maire,

Daniel COIRIER

PUBLIE LE

0 3 NOV. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

n de la companya de la co

ARRÊTÉ N° AR2022685

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DE

Localisation 59 B rue Jean Mermoz Dates d'occupation Du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022 Type d'occupation Travaux de branchement eau et assainissement

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

INEO 354 route de Saujon 17600 MEDIS RESE LES ESTUAIRES 2 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 26 octobre 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau, sur le domaine public, du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à conformément aux prescriptions techniques de la commune et selon le devis signé n°237597 de la société Atlanroute de Saint Sauveur d'Aunis, en date du 21/10/2022,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 octobre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022686

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

59B rue Jean Mermoz

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de branchement eau et assainissement vont être effectués par Ineo pour le compte de la Rese, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

<u>ARRÉTE</u>

- Article 1 Du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.

 Du 17 au 19 novembre 2022, la rue sera barrée avec circulation interdite.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 octobre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER

PUBLIE LE

0.3 NOV. 2022





ARRÊTÉ N° AR2022687

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

34 rue du Regulus

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT un déménagement par la société DEMECO LDPC Artique,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le 08 novembre 2022, la rue du Regulus sera barrée avec circulation interdite le temps du déménagement.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 novembre 2022,

Le Maire

<u>Publié le</u> 0 3 NOV, 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ Sous le 017-211701685-20221107-AR2022688 Reçu le : 07/11/22 Publié le : 07/11/22

DEPARTEMENT

de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR2022688

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

Camping du Cadoret

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, suite à la visite du 27 septembre 2022,

ARRÊTE

- Article 1 L'établissement "Camping du Cadoret", sis boulevard de Chaterny, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal, avant la réouverture 2023 du camping municipal.
- Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- <u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.
- <u>Article 4</u> Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 07 novembre 2022

Le Maire,
Daniel & OIRIER,

ARRÊTÉ N° AR2022689

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation Rue de la Gare Dates d'occupation Les 8 et 9 novembre 2022 Type d'occupation Travaux de reprise des tampons d'assainissement

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

RESE LES ESTUAIRES
2 rue Nicolas Appert
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 04 novembre 2022 par la RESE, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de reprise des tampons d'assainissement, sur le domaine public, les 8 et 9 novembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée les 8 et 9 novembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la RESE, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 07 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,

ALE DE FOUR



MAIRIE

ARRÊTÉ N° AR2022690

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux RESE avenue de la Gare

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de reprise des tampons d'assainissement par la RESE,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>- Les 8 et 9 novembre 2022, la rue de la Gare sera barrée, dans sa portion comprise entre la place Lenoir et le boulevard Allard, avec circulation interdite, et le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- <u>Article 2</u> Les 8 et 9 novembre 2022, et uniquement pour les services de secours et médicaux (pompiers, ambulances, médecins, SAMU, gendarmerie...)
 - le stationnement et la circulation seront autorisées dans l'avenue de la Gare,
 - la circulation sera autorisée à double sens boulevard Allard, dans sa portion comprise entre la rue de la Gare et le boulevard Des Deux Ports.

Pour tous les autres, y compris les riverains, le stationnement et la circulation y seront interdits durant ces 2 jours.

- <u>Article 3-</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 4-</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 07 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,

PUBLIE & 07 NOV. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022691

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRI

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation Boulevard des Deux Ports Dates d'occupation Type d'occupation Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER EAU 17 ZI de l'Ormeau de Pied 171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux
- Vu la demande de régularisation déposée le 04 novembre 2022 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 7 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,





MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

<u>ARRÊTÉ Nº AR2022693</u>

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux boulevard des Deux Ports Renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R,610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 7 novembre 2022 au 9 décembre, le boulevard des Deux Ports sera fermé :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- <u>le stationnement</u> y sera interdit dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et la rue Amiral Juin, sauf pour les riverains,
- <u>pour les véhicules légers, jusqu'à 3,5 T</u>, la circulation y sera interdite, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et la rue Amiral Juin, sauf pour les riverains,
- <u>pour les véhicules lourds</u>, au-delà de 3,5 T, la circulation y sera interdite dans la totalité du boulevard.

Article 2 - Des déviations suivantes seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise :

- <u>pour les véhicules légers jusqu' 3,5 T</u>, la déviation sera mise en place de l'avenue d'Aix, vers la rue du Port Nord, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Bruncher, la rue Vauban, la rampe des Fusillés Déportés, la rampe du Marin Baud et la rue de la Coue, puis ils pourront, si besoin, remonter le boulevard des Deux Ports jusqu'à la rue Amiral Juin, vers la rue Lapérouse et la rue Victor Hugo,
- <u>pour les véhicules lourds, au-delà de 3,5 T</u>, la déviation sera mise en place de l'avenue d'Aix, vers la rue du Port Nord, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Bruncher, la rue Vauban, la rampe des Fusillés Déportés, la rampe du Marin Baud, la rue de la Coue et la rue Philippe Janet,

Chaque conducteur d'un véhicule articulé ou non, de plus de 10 mètres de long, devra s'assurer de pouvoir manoeuvrer pour sortir de la zone.

- <u>Article 3</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 7 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE.

PUBLIE LE

0 7 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° AR2022692

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable Rampe du Marin Baud Rampe des Fusillés Déportés Rue de la Coue

MAIRIE

DF

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022, pour permettre la circulation des transport en commun, selon l'itinéraire validé durant les phases de travaux :
 - le stationnement est interdit sur 20 mètres en bas de la rampe des Fusillées Déportés et de la rampe du Marin Baud,
 - le stationnement est interdit devant le 7 rue de la Coue.

Chaque conducteur d'un véhicule articulé ou non, de plus de 10 mètres de long, devra s'assurer de pouvoir manoeuvrer pour sortir de la zone.

- Article 2 Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 07/11/2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE.

PUBLIE LE 0 7 NOV. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022694

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DΕ

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Rue de la Gare
Dates d'occupation	Du 7 novembre 2022 au 25 novembre 2022
Type d'occupation	Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER EAU 17 ZI de l'Ormeau de Pied 171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande de régularisation déposée le 21 octobre 2022 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 7 au 25 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 7 au 25 novembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 07/11/2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,



ARRÊTÉ N° AR2022695

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux avenue de la Gare Renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 7 au 25 novembre 2022, la rue de la Gare sera barrée, dans sa portion comprise entre la place Lenoir et le boulevard Allard et le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- <u>Article 2</u> Du 7 au 25 novembre 2022, et pour les riverains uniquement :
 - le stationnement et la circulation seront autorisées dans l'avenue de la Gare,
 - la circulation sera autorisée à double sens boulevard Allard, dans sa portion comprise entre la rue de la Gare et le boulevard Des Deux Ports.
- <u>Article 3</u> Du 7 au 25 novembre 2022, le stationnement sera interdit boulevard des Deux Ports, dans sa portion comprise entre la place Lenoir et l'avenue D'aix, et la circulation s'y fera à double sens.
- Article 4- Des déviations seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise, depuis l'avenue du Cadoret, vers le boulevard des Deux Ports, et l'avenue Amiral Juin.
- <u>Article 5-</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 6</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 7-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 7 novembre 2022,

P/Le Maire, par délégation DE

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINE,



Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022696

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	17 rue Lapérouse	
Dates d'occupation	Du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022	
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de couverture	-

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur Alain MOINET 17 rue Lapérouse 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARLAUNIS COUVERTURE

1 avenue du Pont Neuf – BP 60324

17313 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 04 novembre 2022, par la SARL Aunis Couverture, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour des trayaux de couverture, sur le domaine public, du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Aunis Couverture, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 7 novembre 2022,

P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,





FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022697

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	Résidence les Trois Phares, place Carnot avenue du Général de Gaulle
Dates d'occupation	Du 14 novembre 2022 au 28 février 2023
Type d'occupation	Stationnement pour travaux de ravalement de façades

Nom et adresse du propriétaire

FONCIA 126 boulevard de la République 17340 CHATELAILLON PLAGE Nom et adresse du pétitionnaire :

Société DAVITEC SA 123 Quai de Brazza CS 11606 33072 BORDEAUX CEDEX

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 07 novembre 2022, par la SA DAVITEC, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour des travaux de ravalement de façade, sur le domaine public, du 14 novembre 2022 au 28 février 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le chantier devra être installé conformément aux prescriptions données par la commune lors de la réunion technique du 14 octobre 2022 ,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 14 novembre 2022 au 28 février 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la SA Davitec, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 8 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022698

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	8 rue Bellot
Dates d'occupation	Prolongation du 03 novembre 2022 au 02 décembre 2022 Dates initiales du 03 octobre 2022 au 02 novembre 2022
Type d'occupation	Stationnement (2 places)

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur VATRE Richard 8 rue Bellot 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL GROS
22 rue Alfred Nobel
17430 TONNAY-CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 07 novembre 2022, par la SARL GROS, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour des travaux d'extension et de rénovation, sur le domaine public, du 03 novembre 2022 au 02 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible.
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est prolongée du 03 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

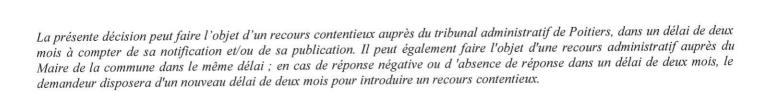
ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Gros, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 08 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,





ARRÊTÉ N° AR2022699

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Localisation	13 rue Vercingetorix	
Dates d'occupation	Du 23 novembre 2022 au 02 décembre 2022	
Type d'occupation	Pose d'un échafaudage	

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme BEDOAS 13 rue Vercingétorix 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

ST COQUET 19 rue Dieu me Garde 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 08 novembre 2022, par la ST COQUET, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour poser un échafaudage, sur le domaine public, du 23 novembre 2022 au 02 décembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections : et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances, conformément à ce qui a été prescrit lors lu RDV technique du 9 novembre 2022,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la ST Coquet, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,



MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

<u>ARRÊTÉ N° AR2022700</u>

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	7 rue Vauban et angle rue du Fort
Dates d'occupation	Du 14 au 25 novembre 2022
Type d'occupation	Pose d'un échafaudage et échafaudage roulant

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme PIOT Gérard 7 rue Vauban 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL CANTENYS-TIMOLEON 20 D rue des Vergers 17139 DOMPIERRE SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 09 novembre 2022, par la SARL Cantenys Timoleon, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour poser un échafaudage, sur le domaine public, du 14 au 25 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 14 au 25 novembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Cantenys Timoleon, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 9 novembre 2022,

P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,





ARRÊTÉ N° AR2022701

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

7 rue Vauban et angle rue du Fort

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de ravalement de façade au 7 rue Vauban avec l'angle de l'habitation du Fort,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 14 au 25 novembre 2022, la rue du Fort pourra être barrée ponctuellement, avec circulation interdite, le temps du chantier de l'entreprise Candelys-Timoleon.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 9 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE.

PUBLIE le

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

and the second s

en jaron en la la la compañía de la filipe de la compañía de la compañía de la compañía de la compañía de la c La compañía de la co

on the state of the state of Schools Asset Asset (\$2500).

Gartin Communication (Applied Market and Applied Market Applied

n ay kantingan yan kentir in in Bash Santin Andara Santin Santin

and the second of the second gramma i pada jako jako di

The state of the s

ARRÊTÉ N° AR2022702



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Impasse des Pétrels
Dates d'occupation	Du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022
Type d'occupation	Travaux de création d'un branchement électrique

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Allez et Cie ZI Les soeurs Avenue andré Dulin – BP n° 1 17301 ROCHEFORT ENEDIS ROCHEFORT ARE 2 boulevard Aristide Briand BP 130 17306 ROCHEFORT Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu les lieux.
- Vu la demande de régularisation déposée le 08 novembre 2022 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un branchement électrique, sur le domaine public, du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le10/11/2022, Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022703

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Impasse des Pétrels

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de création d'un branchement électrique par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 14 novembre 2022 au 02 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et l'impasse pourra être barrée avec circulation interdite selon les besoins du chantier.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022, Le Maire,

Daniel COIRIER,

Publié le

1 4 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





ARRÊTÉ N° AR2022704

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Parking de la fête foraine – Avenue d'Aix Selon le plan joint en annexe	
Dates d'occupation	Du 10 novembre au 31 mars 2023	
Type d'occupation	Installation d'une base de vie	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune 17450 FOURAS Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu les lieux,
- Vu la demande de régularisation déposée le 7 novembre 2022, par l'entreprise DUBREUILH, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement sur le domaine public pour y installer unebase de vie de chantier, du 10 novembre 2022 au 31 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 10 novembre 2022 au 31 mars 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise DUBREUILH, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,

ARRÊTÉ N° AR2022705



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	4 rue Pierre Semard
Dates d'occupation	Du 21 au 25 novembre 2022
Type d'occupation	Travaux de création d'un surbaissé du caniveau trottoir

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

SARL GUIMBRETIERE 3 rue Marcelle Beauchard 17300 VERGEROUX

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 10 novembre 2022 par la SARL Guimbretière, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un surbaissé du caniveau trottoir, du 21 au 25 novembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 21 au 25 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la SARL Guimbretière, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022706

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4 rue Pierre Semard

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de branchement de création d'un bateau trottoir vont être effectués par la SARL Guimbretière.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 21 au 25 novembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

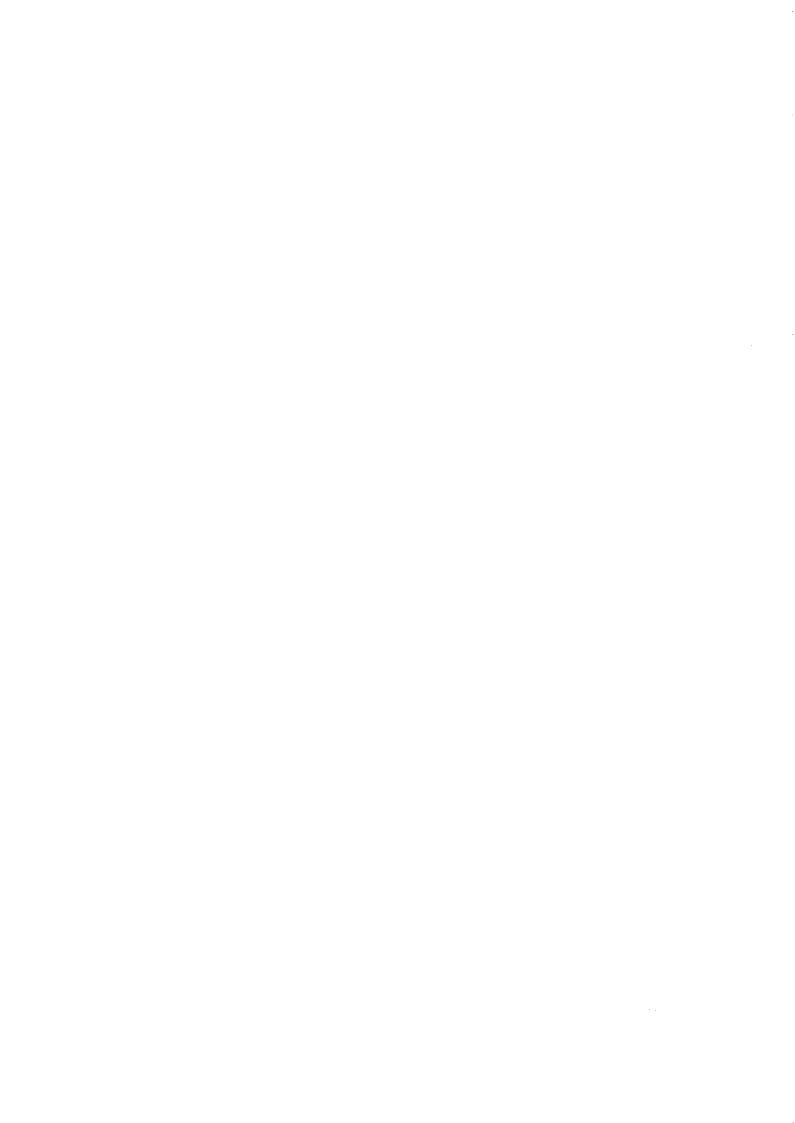
Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

1 4 NOV 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022707



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	1 rue de la Tourette	_
Dates d'occupation	Du 24 novembre 2022 au 02 décembre 2022	
Type d'occupation	Travaux de réparation d'un fourreau Télécom	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

ERT TECHNOLOGIES
4 rue Ampère
La corne neuve
17139 DOMPIERRE SUR MER

SFR FTTH 33140 VILLENAVE D'ORNON

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 08 novembre 2022 par la société ERT Technologie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation d'un fourreau Télécom, du 24 novembre 2022 02 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 24 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la société ERT Technologie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022708

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1 rue de la Tourette

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de réparation d'un fourreau Télécom sous trottoir vont être réalisés par la société ERT Technologie pour le compte d'SRF FTTH,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 24 novembre 2022 au 02 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 novembre 2022,

Le Maire,

Daniel COIRIER

PUBLIE LE

1 4 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





ARRÊTÉ N° AR2022709

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Face au 10 rue Surcouf	
Dates d'occupation	Du 21 au 25 novembre 2022	
Type d'occupation	Benne à gravats	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Stéphane GIRAUDEAU 3 rue Surcouf 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 novembre 2022, par Monsieur Stéphane Giraudeau, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour une benne à gravats, sur le domaine public, du 22 au 25 novembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La benne ne devra pas être posée à même la chaussée ou le trottoir, un revétement de protection ou un support devra être positionné sous la benne comme donné en prescritions techniques lors du constat de voirie réalisé sur site le 16 juin 2022, en présence des services techniques et de la police municipale,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 21 au 25 novembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Stéphane Giraudeau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 novembre 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER.



ARRÊTÉ N° AR2022710

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Piste cyclable du Magnou

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT le chantier départemental de la décharge du Magnou,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 14 novembre 2022 au 28 avril 2023, la circulation de tous véhicules et cycles sera interdite sur la piste cyclable du Magnou, dans sa portion comprise entre la rue de la Sauzaie et la D214, à l'exception des véhicules et engins de chantier dûment autorisés.

 Chaque vendredi soir la piste cyclable sera réouverte pour le week-end.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité des entreprises intervenantes.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 14 novembre 2022, Le Maire,

Daniel COIRIER

<u>PUBLIE LE</u>

1 5 NOV. 2022



ARRÊTÉ N° AR2022711

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	14 rue Lapérouse
Dates d'occupation	Prolongation du 05 au 25 novembre 2022 Dates initiales du 27 septembre 2022 au 04 novembre 2022
Type d'occupation	Echafaudage Stationnement (sauf semaine 43 et 44)

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme TREBBI 14 rue Lapérouse 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL JP NOUREAU 46 La Maladrerie 17430 TONNAY CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande de régularisation déposée le 10 novembre 2022, par la SARL NOUREAU, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 05 au 25 novembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 25 novembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Noureau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 14 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,

EDEFO

Ch MEDR

Pour le Maire par délégation Le Directeur des Services Techniques Alain ROINE



<u>ARRÊTÉ Nº AR2022712</u>

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	9 rue Aristide Briand	
Dates d'occupation	Prolongation jusqu'au 25 novembre 2022 Dates initiales du 07 au 14 novembre 2022	
Type d'occupation	Stationnement pour accès chantier	

Nom et adresse du propriétaire

9 rue Aristide Briand 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SAS Fondations et Travaux Spéciaux 13 rue du Commandant Charcot 33290 BLANQUEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 10 novembre 2022, par la SAS FTS, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour accèder au chantier, sur le domaine public, du 14 au 25 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit.
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 14 au 25 novembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7.: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SAS FTS, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 octobre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Technique Alain ROINÉ



ARRÊTÉ N° AR2022713

RESTRICTION PROVISOIRE D'ACCES A LA PLAGE OUEST

Création d'un merlon de sable

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'AOT délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime à la CARO, n° 17-17168-0277 en date du 03/11/2022,

CONSIDERANT les travaux de création d'un merlon de sable sur la plage ouest par l'entreprise Chognot TP pour le compte de la CARO,

CONSIDERANT la nécessité d'accès et de manœuvre sur l'estran avec des engins de chantier,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 28 novembre 2022 au 09 décembre 2022, l'entreprise Chognot TP est autorisée à circuler sur la plage ouest.
- Article 2 Un barrièrage de sécurité, matérialisant et entourant leur chantier, avec une distance de sécurité de 50 m, devra être mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

 Ce périmètre sera déplacé à l'avancement du chantier.

 Toute personne non autorisée sera interdite à l'intérieur de ce périmètre.
- Article 3 La circulation des engins sur l'estran se fera sous la responsabilité entière du pétitionnaire, elle devra se faire à vitesse réduite et à pied d'homme au regard des autres usagers du DPM, et le cas échéant, il devra mettre en place toute la signalétique liée à la sécurité des autres usagers de la plage.
- <u>Article 4</u> Les prescriptions particulières émises à l'article 4 de l'AOT devront impérativement être respectées pour éviter tout risque de pollution accidentelle de l'estran.
- Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- <u>Article 6</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 novembre 2022

Le Maire,

Daniel COIRIER

Pour le Maire, par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ

Publié le

2 2 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement, compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022714

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Piste cyclable du Magnou

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°AR2022710 en date du 14/11/2022,

CONSIDERANT le chantier départemental de la décharge du Magnou,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Du 14 novembre 2022 au 28 avril 2023, la circulation de tous véhicules et cycles sera interdite sur la piste cyclable du Magnou, dans sa portion comprise entre la rue de la Sauzaie et la D214, à l'exception des véhicules et engins de chantier dûment autorisés.

Chaque vendredi soir la piste cyclable sera réouverte pour le week-end.

A l'exception du week-end des 19 et 20 novembre 2022, en raison de l'avancement du chantier et des mauvaises conditions météorologiques.

- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité des entreprises intervenantes.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 novembre 20/2

Le Maire, Daniel COIRIER,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ

<u>PUBLIE LE</u> 17 NOV. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022715

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	13 rue du Général Sarrail	
Dates d'occupation	Du 23 au 25 novembre 2022	
Type d'occupation	3 places de stationnement	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Michel-Eric CABARET 24 rue du Marechal Joffre 17450 FOURAS LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 15 novembre 2022, par Monsieur Cabaret, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du 3 places de stationnement, sur le domaine public, du 23 au 25 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 au 25 novembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Cabaret, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022716

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Piste cyclable du Magnou

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°AR2022710 en date du 14/11/2022,

CONSIDERANT le chantier départemental de la décharge du Magnou,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 14 novembre 2022 au 28 avril 2023, la circulation de tous véhicules et cycles sera interdite sur la piste cyclable du Magnou, dans sa portion comprise entre la rue de la Sauzaie et la D214, à l'exception des véhicules et engins de chantier dûment autorisés.

Chaque vendredi soir la piste cyclable sera réouverte pour le week-end.

A l'exception des week-ends du mois de novembre 2022, en raison de l'avancement du chantier et des mauvaises conditions météorologiques.

- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité des entreprises intervenantes.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 novembre 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER

<u>PUBLIE LE</u> <u>18/11/22</u>

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022717

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	4, avenue du Stade	
Références cadastrales	AT 182	
Au droit de la voie suivante	Avenue du Stade	

Noms, adresses du bénéficiaire :

AFETI SARL Monsieur BRUNET Jean-Brice 64, avenue Diéras 17300 ROCHEFORT Noms, adresses du propriétaire :

Consorts JAVERLHIAC s/c Mme BLONDEAU Caroline 5, impasse de la Bordière Champservé 17430 TONNAY-CHARENTE

LE MAIRE,

- -Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- -Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- -Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- -Vu la demande d'alignement en date du 17 novembre 2022,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit de la propriété riveraine,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'alignement de la voie communale dénommée avenue du Stade, au droit de la parcelle cadastrée section AT 182, sise au 4 avenue du Stade, est fixé dans le prolongement des deux clôtures existantes de part et d'autre de la parcelle cadastrée section AT 182.

ARTICLE 2: Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 3: Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à la SARL AFETI.

Fait à FOURAS, le 22/11/2022,

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjoint, Philippe FAGOT

ARRÊTÉ N° AR2022718



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Victor Hugo	_
Dates d'occupation	Du 12 au 30 décembre 2022	, _
Type d'occupation	Travaux de dépose de 2 poteaux Télécom	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

SOGETREL Rue de la Fraternité 17430 TONNAY-CHARENTE

ORANGE UI SO 8 rue des Gamins 33731 BORDEAUX Cedex 9

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 21 novembre 2022 par la société Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de dépose de 2 poteaux Télécom, sur le domaine public, du 12 au 30 décembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 30 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la société Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 novembre 2022, P/ Le Maire, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,





ARRÊTÉ N° AR2022719

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Victor Hugo

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de dépose de 2 poteaux Télécom vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 12 au 30 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

FFait à FOURAS, le 22 novembre 2022, P/ Le Maire, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,

<u>PUBLIE LE</u> 22/11/22

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





ARRÊTÉ N° AR2022721

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

En face du 26 avenue de la Gare

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT le besoin de neutraliser 2 places de stationnement en face du 26 avenue de la Gare, pour le compte de Madame Laura FAGOT,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le 26 novembre 2022, le stationnement sera interdit sur 2 places en face du 26 avenue de la Gare.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

FFait à FOURAS, le 22 novembre 2022,

P/ Le Maire.

Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROINE

PUBLIE LE 22/11/22

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2022722

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DĘ

Localisation	12 rue des Avocettes
Dates d'occupation	Du 09 au 13 janvier 2023
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique BT

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

ALLEZ et CIE ZI des Soeurs Avenue André Dulin – BP N°1 17301 ROCHEFORT Cédex ENEDIS – URE 14 rue Marcel Paul BP 516

17021 LA ROCHELLE Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 23 novembre 2022 par la société Allez et cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique BT, sur le domaine public, du 09 au 13 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 09 au 13 janvier 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 novembre 2023,

Le Maire, Daniel COIRIER,

Pour le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINÉ



ARRÊTÉ N° AR2022723

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

12 rue des Avocettes

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT que des travaux sur le réseau électrique BT vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 09 au 13 janvier 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie. La rue sera barrée avec circulation interdite de 08h00 à 17h00.
- Article 2 Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 novembre 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

2 8 NOV. 2022





FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR2022724

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A L'AIRE DE JEUX DU BOIS DU CASINO

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2.

VU la réparation d'un jeux : la structure à grimper Sarba L36601, par les services techniques de la commune.

VU les opérations de maintenance / réparations diverses sur les autres jeux de l'aire,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de faire valider les nouveaux éléments par un bureau de contrôle agréé, avant toute nouvelle utilisation des jeux,

ARRÊTE

- Article 1 -A partir du 24 novembre 2022, en raison de la réparation de la structure à grimper par les services techniques de la commune, en raison des maintenances-réparations des autres jeux de l'aire et en attendant de l'avis favorable du bureau de contrôle agréé pour la réouverture, l'accès à l'aire de jeux du bois du Casino sera strictement interdite.
- Article 2 Le présent arrêté sera affiché au niveau de l'aire de jeux du bois du Casino.
- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en Article 3 ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 novembre 2022,

Pour le Maire, par délégation, Le 4^{ème} Adjoint,

Stéphane BERTHE

Publié le 23//11/22



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022725

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	14 rue Lapérouse
Dates d'occupation	Prolongation du 25 novembre 2022 au 09 décembre 2022 Dates initiales du 27 septembre 2022 au 25 novembre 2022
Type d'occupation	Echafaudage Stationnement (sauf semaine 43 et 44)

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme TREBBI 14 rue Lapérouse 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL JP NOUREAU 46 La Maladrerie 17430 TONNAY CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande de prolongation déposée le 24 novembre 2022, par la SARL NOUREAU, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la SARL Noureau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ Nº AR2022726

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	8 rue Nadeau
Dates d'occupation	Du 02 au 20 janvier 2023
Type d'occupation	Echafaudage + 1 place de stationnement

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

8 rue Nadeau 17450 FOURAS

SAS PENTECOTE 6 rue Volta ZA de la Corne Neuve 17139 DOMPIERRE SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 23 novembre 2022, par la SAS Pentecote, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 2 au 20 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 2 au 20 janvier 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SAS Pentecote, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,

ARRÊTÉ N° AR2022727

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DE

Localisation	7 bis rue de l'Aubonnière
Dates d'occupation	Du 5 au 16 décembre 2022
Type d'occupation	Travaux de pose de chambre et conduite sous trottoir

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

SOGETREL DFS 14 rue Pierre Gauthier 33320 EYSINES

ORANGE UI SO 8 rue des Gamins 33731 BORDEAUX Cedex 9

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- Vu le Code de l'Urbanisme,

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 23 novembre 2022 par la société Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de pose de chambre et conduite sous trottoir, sur le domaine public, du 5 au 16 décembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,

- La réfection sera faite conformément au Devis signé n° 2043, en date du 30/05/21, de la Maçonnerie Pereira, selon les prescriptions émises par la Direction des Services Techniques de la Commune,

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,

- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,

- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,

- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,

- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,

- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 5 au 16 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la société Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,





ARRÊTÉ N° AR2022728

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

7B rue de l'Aubonnière

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de pose de chambre et conduite sous trottoir vont être réalisés par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 5 au 16 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER.

PUBLIE LE

2 8 NOV. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

	·

ARRÊTÉ N° AR2022729

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DE

Localisation	11 rue Gabriel Péri	
Dates d'occupation	Du 04 au 23 janvier 2023	, <u> </u>
Type d'occupation	Travaux de branchement sur le réseau gaz	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

AQUITAINE RESEAUX TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex **GRDF**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 24 novembre 2022 par la société Aquitaine Réseaux, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement gaz, sur le domaine public, du 4 au 23 janvier 2023,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :
- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 4 au 23 janvier 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la société Aquitaine Réseaux, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,





ARRÊTÉ N° AR2022730

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

11 rue Gabriel Péri

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de branchement gaz vont être effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GDRF,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 4 au 23 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

2 8 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





ARRÊTÉ N° AR2022730

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

11 rue Gabriel Péri

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de branchement gaz vont être effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GDRF,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 4 au 23 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ Nº AR2022731



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation 1 rue de la Tourette Dates d'occupation Du 3 au 7 janvier 2023 Type d'occupation Travaux de réparation d'un foureau télécom sur trottoir

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

ERT TECHNOLOGIES
4 rue Ampère
La Corne Neuve
17139 DOMPIERRE SUR MER

ORANGE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux
- Vu la demande déposée le 24 novembre 2022 par la société ERT Technologie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réparation d'un fourreau télécom sur trottoir, sur le domaine public, du 3 au 7 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 3 au 7 janvier 2023.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la société ERT Technologie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,





ARRÊTÉ N° AR2022732

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1 rue de la Tourette

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux de réparation d'un fourreau télécom sur trottoir vont être effectués par l'entreprise ERT Technologie pour le compte d'Orange,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 3 au 7 janvier 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, Le Maire, Daniel COIRIER,

PUBLIE LE

2 8 NOV. 2022

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif derritorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022733

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	7 rue Vauban et angle rue du Fort
Dates d'occupation	Prolongation du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022 Dates initiales du 14 au 25 novembre 2022
Type d'occupation	Pose d'un échafaudage et échafaudage roulant

Nom et adresse du propriétaire

M. et Mme PIOT Gérard 7 rue Vauban 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL CANTENYS-TIMOLEON 20 D rue des Vergers 17139 DOMPIERRE SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 novembre 2022, par la SARL Cantenys Timoleon, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour poser un échafaudage, sur le domaine public, du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 25 novembre 2022 au 9 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la SARL Cantenys Timoleon, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ N° AR2022734

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

7 rue Vauban et angle rue du Fort

FOURAS-I FS-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT les travaux de ravalement de façade au 7 rue Vauban avec l'angle de l'habitation du Fort,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 25 novembre 2022 au 09 décembre 2022, la rue du Fort pourra être barrée ponctuellement, avec circulation interdite, le temps du chantier de l'entreprise Candelys-Timoleon.
- <u>Article 2-</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022,

Le Maire, Daniel COIRIER,

127

Publié le

2 8 NOV. 2027

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





DODTANT DEDIATE DE CTATIONNES (ENT

ARRÊTÉ Nº AR2022735

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

FOURAS-LES-BAINS

MAIRIE

Localisation	20 rue Eric Tabarly
Dates d'occupation	Du 30 novembre 2022 au 2 décembre 2022
Type d'occupation	Stationnement

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur BOURSE Gwenaël 20 rue Eric Tabarly 17450 FOURAS

I SOLA ZI La Borie 24110 SAINT ASTIER

LE MAIRE.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 novembre 2022, par Monsieur BOURSE, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement, sur le domaine public, du 30 novembre 2022 au 2 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 30 novembre 2022 au 2 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de

stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Monsieur BOURSE, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 28 novembre 2022,

Le Maire,
Daniel CORTER

Pour le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques Alain ROINÉ



ARRÊTÉ N° AR2022736

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Nadeau, Petite rue de la Halle, Rue de l'Eglise et rue Saint Simon d'Enet

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT l'hydrocurage et l'inspection télévisée qui vont être réalisés par l'entreprise SARP Sud-Ouest pour le compte d'Eau 17.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 12 au 23 décembre 2022 :

- dans la rue Nadeau et la Petite rue de la Halle, le stationnement sera interdit,
- la rue de l'Église et la rue Saint Simon d'Enet seront barrées avec circulation interdite.

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers, la chaussée sera rétrécie et les restrictions cidessous s'appliqueront à l'avancée du chantier mobile.

- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINE

Publié le

Récours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent Mosse un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2022737

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	2 rue Bardet
Dates d'occupation	Du 29 novembre 2022 au 01 décembre 2022
Type d'occupation	Pose d'un échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mme CORNEILLE et M. THIBAULT 423 route de la Forêt 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 24 novembre bre 2022, par Mme CORNEILLE, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour poser un échafaudage, sur le domaine public, du 29 novembre 2022 au 01 décembre 2022,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 29 novembre 2022 au 1 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Madame Corneille, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022,

P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,



ARRÊTÉ N° AR2022738

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

2 rue Bardet

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

-Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que des travaux, réalisés par Mme Corneille, nécessitent la pose d'un échafaudage,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

<u>A R R Ê T E</u>

- <u>Article 1</u> Du 29 novembre 2022 au 01 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2 Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques.

Alain ROINE.

2 8 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

A.B. Service



ARRÊTÉ N° AR2022739

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

57 Boulevard des Deux Ports

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

-Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1 A partir du 28 novembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit devant le numéro 57 du boulevard des Deux Ports, pour permettre les manœuvres de retournement des camions de livraisons.
- <u>Article 2</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROINE.

28 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



Code postal : 17480 Téléphone : 08.48.84.80.11 Télécople : 05.48.84.29.14 Tourse@mairie17.com

ARRÉTÉ AR2022740

ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de FOURAS,

Vu les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux C,T, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2022 portant création du Comité Social Territorial et fixant à dix les membres du Comité Social Territorial, soit cinq représentants de la collectivité, et cinq représentants du personnel,

ARRÊTE:

Article 1 : Un bureau de vote est constitué pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Monsieur Daniel COIRIER, Maire de Fouras
- Secrétaire : Madame Carole ARNAUD
- Un représentant de la liste CFDT : Stéphane VINOT

Article 2 | Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de 9 heures à 15 heures, le 8 décembre 2022 à la mairie, salle de réunion au rez de chaussée de la Mairie, Place Lenoir, 17450 Fouras. Un bureau unique sera ouvert

Article 3 : Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c'est à dire le 8 décembre 2022 à partir de 15 heures.

Article 4 : A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents.

<u>Article 5</u>: Les sièges seront attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants.

<u>Article 6</u>: Les résultats proclamés à l'issue du dépouillement par le Maire ou son représentant seront publiés et notifiés au Préfet et aux organisations syndicales.

Fait à Fouras, le 29 novembre 2022. Le Maire.

Recours: Le présent àrrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2022742

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	Boulevard des Deux Ports
Dates d'occupation	Du 01 au 16 décembre 2022
Type d'occupation	Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER

EAU 17 ZI de l'Ormeau de Pied 171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande de déposée le 30 novembre 2022 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 01 au 16 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 16 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,





MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° AR2022743

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable Rampe du Marin Baud Rampe des Fusillés Déportés Rue de la Coue

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -Du 01 au 16 décembre 2022, pour permettre la circulation des transport en commun, selon l'itinéraire validé durant les phases de travaux :
 - le stationnement est interdit sur 20 mètres en bas de la rampe des Fusillées Déportés et de la rampe du Marin Baud.
 - le stationnement est interdit devant le 7 rue de la Coue.
 - Chaque conducteur d'un véhicule articulé ou non, de plus de 10 mètres de long, devra s'assurer de pouvoir manoeuvrer pour sortir de la zone.
- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en Article 2 place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur Article 3 et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30/11/202

P/Le Maire, par délégation Le Directeur des Services Technique

Alain ROINE

PUBLIE LE

3 0 NOV. 2022

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compètent, consideration de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

•



ARRÊTÉ N° AR2022744

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux boulevard des Deux Ports Renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 01 au 16 décembre, le boulevard des Deux Ports sera fermé :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- <u>le stationnement</u> y sera interdit dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et la rue Amiral Juin, sauf pour les riverains,
- pour les véhicules légers, jusqu'à 3,5 T, la circulation y sera interdite, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et la rue Amiral Juin, sauf pour les riverains,
- <u>pour les véhicules lourds, au-delà de 3,5 T,</u> la circulation y sera interdite dans la totalité du boulevard.

Article 2 - Des déviations suivantes seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise :

- pour les véhicules légers jusqu' 3,5 T, la déviation sera mise en place de l'avenue d'Aix, vers la rue du Port Nord, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Bruncher, la rue Vauban, la rampe des Fusillés Déportés, la rampe du Marin Baud et la rue de la Coue, puis ils pourront, si besoin, remonter le boulevard des Deux Ports jusqu'à la rue Amiral Juin, vers la rue Lapérouse et la rue Victor Hugo,
- <u>pour les véhicules lourds, au-delà de 3,5 T</u>, la déviation sera mise en place de l'avenue d'Aix, vers la rue du Port Nord, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Bruncher, la rue Vauban, la rampe des Fusillés Déportés, la rampe du Marin Baud, la rue de la Coue et la rue Philippe Janet,

Chaque conducteur d'un véhicule articulé ou non, de plus de 10 mètres de long, devra s'assurer de pouvoir manoeuvrer pour sortir de la zone.

- <u>Article 3</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROINI

<u>PUBLIE LE</u> 3 0 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2022745

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Rue de la Gare
Dates d'occupation	Du 05 au 16 décembre 2022
Type d'occupation	Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER

ZI de l'Ormeau de Pied 171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux
- Vu la demande de régularisation déposée le 30 novembre 2022 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 05 au 16 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 16 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30/11/2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,



ARRÊTÉ N° AR2022746

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux avenue de la Gare Renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 05 au 16 décembre 2022, la rue de la Gare sera barrée dans sa portion comprise entre la place Lenoir et le boulevard Allard et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

 Du 01 au 16 décembre 2022, le boulevard des Deux Ports sera barré dans sa portion comprise entre la place Lenoir et le boulevard Allard et le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- <u>Article 2</u> Du 01 au 16 décembre 2022, et pour les riverains uniquement :
 - le stationnement et la circulation seront autorisées dans l'avenue de la Gare,
 - la circulation sera autorisée à double sens boulevard Allard, dans sa portion comprise entre la rue de la Gare et le boulevard Des Deux Ports.
- <u>Article 3</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 4</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROPM

Publié le

3 0 NOV. 2022

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial recours devant le Tribunal Administratif territorial recours devant le deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

en jungere Dan dipung

ARRÊTÉ N° AR2022747

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Rue Victor Hugo et rue de la Fée au Bois (portion basse des rues)
Dates d'occupation	Du 05 au 16 décembre 2022
Type d'occupation	Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise DUBREUILH 10 rue de la Pierre Taillée 17220 SALLES SUR MER

EAU 17 ZI de l'Ormeau de Pied 171190 SAINTES Cedex

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux
- Vu la demande de régularisation déposée le 30 novembre 2022 par l'entreprise Dubreuilh, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et potable, sur le domaine public, du 05 au 16 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 16 décembre 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récepissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Dubreuilh, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30 novembre 2022, P/Le Maire, par délégation, Le Directeur des Services Techniques, Alain ROINE,



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° AR2022748

Travaux rue Victor Hugo et rue de la Fée au Bois Renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et de l'eau potable par l'entreprise Dubreuilh pour le compte d'Eau 17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -05 au 16 décembre 2022, la rue Victor Hugo et la rue de la Fée au Bois seront barrées (pour partie) et le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Article 2 -Du 05 au 16 décembre 2022, et pour les riverains uniquement :
 - le stationnement et la circulation seront autorisés (hors zone de chantier) rue Victor Hugo et rue de la Fée au Bois.
 - la circulation sera autorisée à double sens, rue Victor Hugo, dans sa portion comprise entre la zone de chantier (exclue) et la rue Lapérouse.
- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et Article 3sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 4-Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5-Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 novembre 2022,

P/Le Maire, par délégation,

Le Directeur des Services Techni

Alain ROINE.

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.